



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
Genève, 28 avril-9 mai 2025

Kenya

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. En 2022, le Comité contre la torture a fait observer que le Kenya devrait envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'a encouragé à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de ladite Convention².

3. En 2021, le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Kenya devrait accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui établit un mécanisme de plainte émanant d'un particulier³.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Kenya devrait envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁴.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a rappelé qu'à l'occasion des célébrations du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Kenya s'était engagé à adopter une politique relative aux droits de l'homme. Elle a fait observer que le Kenya devrait envisager d'adopter cette politique pour 2025 au plus tard⁵.



6. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient demandé à plusieurs reprises de se rendre dans le pays, mais que le Kenya n'avait pas manifesté l'intention d'accéder à ces demandes⁶.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Kenya à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁷.

8. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a indiqué que le Kenya était en train d'étudier la possibilité de ratifier, avec son soutien, la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), la Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155) et la Convention de 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (n° 187) de l'OIT⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

9. Le Comité des droits de l'homme a salué les efforts déployés par le Kenya pour mettre son droit interne en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres normes internationales. Il a déclaré que le Kenya devrait continuer d'examiner et de modifier les dispositions juridiques internes, y compris dans la Constitution, afin d'en garantir la conformité avec les droits garantis par le Pacte, et garantir la participation pleine et entière des parties prenantes dans ce cadre⁹.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'en 2024, l'Assemblée nationale avait examiné le projet de loi sur la liberté de réunion et de manifestation, qui contenait des dispositions contraires aux normes en matière de droits de l'homme¹⁰.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

11. Le Comité contre la torture a noté que la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya était dotée depuis 2005 du statut A en vertu des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il a indiqué que le Kenya devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance fonctionnelle de la Commission, en lui garantissant un budget adéquat qui lui permette de recruter du personnel, d'établir des antennes régionales et de mener à bien le mandat qui lui était confié ; préciser le sens de sa législation afin qu'il soit clair que les attributions de la Commission incluent le droit de surveiller et d'inspecter les lieux de détention gérés par l'armée ; prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application effective des recommandations formulées par la Commission¹¹.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le Kenya devrait accélérer la mise en place du Bureau du coronier général, en application de la loi de 2017 relative au service national des coroners, ainsi que du Fonds d'affectation spéciale pour la protection des victimes, en application de la loi de 2014 sur la protection des victimes¹².

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'application de l'article 27 de la Constitution, qui garantissait le droit à l'égalité et interdisait expressément la discrimination, continuait à soulever des difficultés¹³.

14. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le Kenya ne s'était pas doté d'une législation complète relative à la lutte contre la discrimination et a fait observer qu'il devrait adopter un cadre juridique interdisant la discrimination, qu'elle soit directe, indirecte ou multiple, dans tous les domaines, dans les sphères tant publique que privée, et pour tous les motifs interdits par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, le handicap, l'albinisme, la situation socioéconomique, la séropositivité au VIH, l'appartenance ethnique et l'affiliation politique¹⁴.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la loi sur le mariage prévoyait l'égalité entre les époux pendant le mariage et au moment de sa dissolution, mais que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux femmes musulmanes, ce qui les défavorisait¹⁵.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi sur les successions prévoyait que les veuves se défaisaient de leurs droits de succession en cas de remariage, mais que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux veufs qui se remariaient¹⁶.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

17. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Kenya était un État abolitionniste de fait depuis 1987 et qu'en 2023, toutes les condamnations à la peine capitale avaient été commuées en peines de réclusion criminelle à perpétuité¹⁷.

18. Le Comité contre la torture a pris note des mesures prises par le Kenya pour exécuter l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Francis Karioko Muruatetu and another v. Republic of Kenya and five others*, déclarant inconstitutionnelle l'obligation d'appliquer la peine de mort en cas de condamnation pour meurtre, énoncée à l'article 204 du Code pénal. Il a déclaré que le Kenya devrait accélérer le processus de modification de l'article 204 du Code pénal et la commutation des peines des condamnés à mort concernés conformément à cet arrêt ; envisager de prendre des mesures tendant à ce que la suppression de l'obligation d'appliquer la peine de mort soit étendue à toutes les infractions ; envisager la possibilité de revoir sa politique en vue d'abolir la peine de mort en droit ou de prendre des mesures positives pour officialiser le moratoire sur la peine de mort¹⁸.

19. Dans une communication, datée du 1^{er} octobre 2024, ayant trait aux manifestations pacifiques organisées pour protester contre le projet de loi de finances déposé en 2024, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part au Kenya de leur vive préoccupation concernant les allégations d'enlèvement, de disparition forcée, de détention et d'emploi excessif de la force contre des militants, des avocats, des professionnels de la santé et des défenseurs des droits de l'homme, notamment à titre de représailles exercées contre eux parce qu'ils auraient fait usage de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association¹⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il y avait eu un nombre sans précédent d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées liées aux manifestations²⁰.

20. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations concernant des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des cas d'usage excessif de la force par des agents des forces de l'ordre. Il a déclaré que le Kenya devrait veiller à ce que toutes les allégations concernant de tels actes fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, que les auteurs présumés des faits soient poursuivis et que les victimes reçoivent une indemnisation appropriée ; celui-ci devrait en outre réviser son cadre juridique de sorte que toutes les formes de disparition forcée soient clairement définies par le droit pénal et que les auteurs soient passibles de sanctions à la mesure de la gravité de l'infraction²¹.

21. Le même Comité s'est déclaré à nouveau préoccupé par les cas signalés de lynchages, en particulier de femmes âgées accusées de sorcellerie, et par les allégations selon lesquelles ces actes n'auraient pas donné lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions²².

22. Le même Comité a déclaré que le Kenya devrait modifier la loi de 2017 relative à la prévention de la torture pour rendre la définition de la torture entièrement conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture et faire en sorte que les peines sanctionnant les mauvais traitements soient à la mesure de la gravité de ces infractions, conformément à l'article 4 (par. 2) de la Convention ; il devrait en outre veiller à ce que le principe de l'interdiction absolue de la torture soit incorporé dans la législation nationale et strictement respecté, conformément aux dispositions de l'article 2 (par. 2) de la Convention²³.

23. Le même Comité s'est dit préoccupé par les rapports faisant état de la surpopulation de certaines prisons, de l'accès limité à des soins de santé de qualité et d'un manque de personnel pénitentiaire formé et qualifié. Le Kenya devrait redoubler d'efforts afin de mettre les conditions de détention en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela²⁴).

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

24. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations dénonçant des cas d'arrestations et de détentions arbitraires, d'extorsion, de déplacements forcés, de refoulement, d'exécutions extrajudiciaires, de torture, de violences sexuelles et fondées sur le genre et de disparitions forcées perpétrés par des agents de l'État, en particulier des membres de l'unité antiterroriste de la police, dans le cadre d'opérations antiterroristes. Il a indiqué que le Kenya devrait veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux dispositions de la Convention contre la torture et strictement nécessaires au regard de la situation et des exigences du principe de proportionnalité ; revoir la définition du terrorisme figurant dans la loi de 2012 relative à la prévention du terrorisme afin qu'elle soit conforme aux normes internationales²⁵.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

25. Le Comité contre la torture a pris note des dispositions constitutionnelles et législatives existantes encadrant la garde à vue, mais il s'est dit préoccupé par le fait que, dans la pratique, la mise en œuvre des garanties fondamentales présentait de nombreuses lacunes. Il a exhorté le Kenya à prendre toutes les dispositions utiles pour que toutes les personnes placées en détention bénéficient en pratique de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté, notamment le droit d'être assisté par un avocat, le droit d'être présenté rapidement devant un juge et le droit de contester la légalité de leur détention à n'importe quel stade de la procédure²⁶.

26. Le même Comité s'est dit préoccupé par le nombre élevé de détenus en attente de jugement et par le fait qu'ils avaient souvent été maintenus en détention pour de longues périodes. Il a précisé que le Kenya devrait veiller à ce que la réglementation relative à la détention provisoire soit scrupuleusement respectée et à ce que ce type de détention ne soit imposé qu'à titre exceptionnel, pour des périodes limitées et dans le respect de la loi, eu égard aux principes de nécessité et de proportionnalité ; celui-ci devrait également veiller à ce qu'il soit procédé à un contrôle systématique de la légalité de la détention provisoire et renforcer les capacités judiciaires dans le but de réduire l'arriéré d'affaires²⁷.

27. Le même Comité a déclaré que, compte tenu des nombreuses plaintes dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements imputables à des agents de l'État, en particulier à des policiers, et des informations selon lesquelles les mécanismes de surveillance de la police demeuraient inefficaces, il était préoccupé par la non-mise en cause des responsabilités, laquelle contribuait à un climat d'impunité. Il a indiqué que le Kenya devrait parachever et mettre en circulation le guide de référence et les actes d'accusation types élaborés par le Bureau du Procureur général et prendre les mesures nécessaires pour diffuser largement la loi sur la prévention de la torture et la faire connaître aux juges et aux procureurs, afin de contribuer à son application effective ; celui-ci devrait en outre veiller à ce que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements infligés par des policiers, des militaires ou des agents du Service national de renseignement fassent rapidement l'objet d'une enquête efficace et impartiale, à ce que les auteurs de tels actes soient dûment poursuivis pour torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à ce qu'ils soient sanctionnés de manière adéquate²⁸.

28. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Kenya devrait redoubler d'efforts pour garantir que les victimes des violences postélectorales commises en 2017 aient accès à des recours, et notamment accélérer la mise en service du Fonds d'affectation spéciale pour la protection des victimes ; celui-ci devrait en outre prendre des mesures concrètes, en prévision des élections de 2022, pour remédier à l'impunité des faits de violence commis en 2017, notamment en poursuivant et en condamnant tous les auteurs de ces faits, en particulier les policiers et les membres des services de sécurité, et en engageant une réforme systémique de tous les organismes concernés chargés de l'application des lois²⁹.

29. En réponse aux observations formulées par le même Comité, le Kenya a indiqué qu'en 2017, les sanctions applicables aux personnes reconnues coupables d'avoir enfreint le code de conduite concerné pendant la période de campagne électorale avaient été renforcées. L'application stricte du code de conduite au cours des élections de 2022, ainsi que d'autres mesures, avait contribué à l'organisation d'élections pacifiques³⁰.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

30. S'agissant de la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la non-conformité de certaines normes juridiques, notamment les articles 132, 181 et 194 du Code pénal, la loi de 2018 sur l'utilisation abusive de l'informatique et la cybercriminalité, la loi sur la prévention du terrorisme, la loi de 2013 portant modification de la loi sur l'information et les communications et la loi de 2014 portant modification des lois relatives à la sécurité, avec les articles 33 et 34 de la Constitution et les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'est également dit préoccupé par le fait que des dispositions juridiques nationales avaient été utilisées pour limiter l'expression en ligne, museler les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et étouffer les critiques à l'égard du Gouvernement, notamment parmi les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les membres des organisations de la société civile. Il a déclaré que le Kenya devrait mettre en conformité toutes les normes juridiques relatives à la liberté d'expression, y compris l'expression en ligne, avec les dispositions du Pacte et de la Constitution, en veillant à ce que toute restriction de l'exercice de la liberté d'expression, y compris l'expression en ligne, soit conforme aux règles strictes énoncées à l'article 19 (par. 3) du Pacte³¹.

31. Le même Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les dispositions de la loi de 1950 sur l'ordre public imposant de notifier à la police tous les rassemblements publics étaient utilisées dans la pratique pour rejeter des demandes d'autorisation de rassemblements pacifiques. Il a déclaré que le Kenya devrait mettre toutes les lois et pratiques relatives à la liberté de réunion pacifique en pleine conformité avec le Pacte³².

32. Le même Comité s'est également dit préoccupé par les rapports indiquant qu'il aurait été fait un usage excessif de la force pour disperser des manifestations et que des défenseurs des droits de l'homme auraient été arrêtés et détenus arbitrairement pour avoir exercé leur droit de réunion pacifique. Il a fait observer que, dans le cadre de rassemblements pacifiques, les forces de l'ordre devraient employer la force dans le respect des Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³³.

33. L'UNESCO a encouragé le Kenya à envisager de tirer parti du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité afin de renforcer la protection des journalistes et la législation nationale pertinente³⁴.

34. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la faible représentation des femmes à l'Assemblée nationale et au Sénat, ainsi que par les informations concernant des cas de violence et de harcèlement visant des femmes qui briguaient un mandat électoral. Il a déclaré que le Kenya devrait redoubler d'efforts pour appliquer les dispositions de la Constitution exigeant que deux tiers, au maximum, des postes de la fonction publique attribués par voie d'élection ou de nomination soient occupés par des personnes du même sexe ; celui-ci devrait en outre renforcer les mesures prises pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement visant les femmes qui briguaient des mandats électoraux³⁵.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'en dépit des réformes électorales qui avaient été menées, il était nécessaire de poursuivre les efforts visant à relever les défis qui subsistaient, en particulier concernant la représentation des groupes marginalisés³⁶.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

36. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Kenya était un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des personnes et qu'une tendance à la migration et à la traite depuis le Kenya vers le Moyen-Orient avait été observée³⁷.

37. L'OIT a déclaré que le Kenya avait été encouragé à renforcer les mécanismes de protection, notamment en améliorant le contrôle des agences de placement et en mettant en place des processus de recrutement sûrs, à la lumière des préoccupations concernant ses ressortissants, en particulier des femmes, subissant des conditions d'exploitation forcées à l'étranger. Elle a également fait part de préoccupations concernant la traite d'enfants à des fins de travail domestique³⁸.

38. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'application insuffisante de la loi de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes, par le faible taux de condamnation pour des faits de traite des personnes, par les informations selon lesquelles des personnes atteintes d'albinisme auraient fait l'objet d'une forme de traite visant à utiliser certaines parties de leur corps, ainsi que par le fait que des agences de placement contraignaient des ressortissants kényans à travailler à l'étranger dans des conditions d'exploitation. Il a déclaré que le Kenya devrait redoubler d'efforts pour appliquer pleinement la loi sur la lutte contre la traite des personnes, poursuivre les efforts de formation des agents de l'État à la lutte contre la traite des personnes et étendre cette formation à tous les agents de l'État concernés, y compris les juges, les procureurs, les agents des forces de l'ordre et les agents des services de l'immigration, ainsi qu'aux avocats ; adopter des mesures ciblées afin de protéger les personnes atteintes d'albinisme contre la traite ; intensifier les efforts déployés pour contrôler les activités des agences de placement et protéger les ressortissants kényans qui travaillaient à l'étranger³⁹.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

39. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en 2022, un groupe de travail national avait été créé en vue d'améliorer les conditions d'emploi des membres de la police nationale et de l'administration pénitentiaire kényanes et de mener d'autres réformes les concernant⁴⁰.

40. L'OIT a relevé certaines préoccupations relatives au grand nombre d'enfants exploités dans le cadre du travail des enfants et notamment employés à des travaux dangereux⁴¹.

8. Droit à un niveau de vie suffisant

41. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'expulsions forcées, et parfois violentes, notamment parmi les populations autochtones des zones forestières. Il a relevé avec préoccupation que ces expulsions avaient été effectuées sans que soient pleinement respectées les garanties d'une procédure régulière, notamment sans préavis suffisant et sans véritable consultation préalable des personnes concernées, et que l'accès de ces personnes à la justice et à des moyens de réparation avait été insuffisant. Il a indiqué que le Kenya devrait veiller à ce que toutes les expulsions soient menées à bien dans le respect des normes nationales et internationales⁴². En réponse aux préoccupations du Comité, le Kenya a indiqué que sa Constitution contenait une charte des droits qui comportait des dispositions importantes concernant le droit à un logement convenable et d'autres droits économiques, sociaux et culturels. En outre, les articles 152B à 152I de la loi de 2016 portant modification de la législation foncière établissaient les procédures à suivre pour expulser humainement les occupants illégaux de terres publiques, privées et communautaires, et le projet de loi de 2020 relatif au contrôle des expulsions, des réinstallations et des démolitions dans le comté de Nairobi visait à rendre illégales les expulsions effectuées les week-ends et durant la saison des pluies⁴³.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la surpopulation et la congestion observées dans les établissements informels, le manque d'accès aux services de base, tels que l'eau, l'assainissement, l'énergie et les systèmes de gestion des déchets solides, ainsi que les conditions de logement inadéquates continuaient d'aggraver la pauvreté urbaine, les inégalités et les entraves au développement humain. La croissance urbaine rapide avait entraîné une crise de l'accès à des logements convenables et aux services d'infrastructure connexes. Par ailleurs, un programme de construction de logements abordables était en cours d'exécution et la loi sur le logement abordable avait été promulguée en 2024 en vue d'accroître l'offre de nouveaux logements⁴⁴.

43. Dans une communication datée du 16 mars 2022, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a porté à l'attention du Kenya des informations lui ayant été communiquées concernant le cadre législatif et politique relatif à l'interdiction de couper l'approvisionnement en eau aux personnes se trouvant dans l'incapacité de payer pour les services liés à l'utilisation de l'eau, en particulier dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Il a déclaré que la coupure des services liés à l'utilisation de l'eau pour cause de non-paiement par manque de moyens constituait une violation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et qu'il était impératif que ces droits soient explicitement reconnus dans le cadre juridique afin d'empêcher de telles coupures. Le droit à l'eau était explicitement reconnu dans la loi sur l'eau, mais ce n'était pas le cas du droit à l'assainissement, alors qu'il s'agissait bien de deux droits distincts. L'absence de reconnaissance du droit de l'homme à l'assainissement constituait donc une lacune dans le cadre juridique national⁴⁵.

9. Droit à la santé

44. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'en dépit d'une diminution des taux de mortalité maternelle, il était urgent d'améliorer les services de santé maternelle, en particulier l'accès aux soins obstétricaux d'urgence. Les taux de grossesse chez les adolescentes rendaient nécessaires des interventions ciblées, telles que des mesures de lutte contre le mariage précoce, l'amélioration de l'accès à une éducation complète à la sexualité et l'offre de services de santé sexuelle et procréative adaptés aux jeunes⁴⁶.

45. Le Comité contre la torture a constaté avec inquiétude que le cadre juridique restrictif et peu clair en matière d'avortement conduisait les femmes à recourir à des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses et illégales. Il a déclaré que le Kenya devrait revoir son cadre constitutionnel et législatif afin de garantir des dispositions, des politiques et des directives claires et harmonisées régissant l'accès à un avortement sûr et légal⁴⁷.

46. Le même Comité s'est dit préoccupé par les informations qu'il avait reçues concernant les traitements médicaux forcés, le recours à la contention physique et chimique et l'isolement subi par les personnes handicapées dans les hôpitaux psychiatriques. Il a indiqué que le Kenya devrait apporter un soutien aux personnes handicapées, notamment en leur fournissant des informations sous des formes accessibles, afin de leur permettre de donner leur consentement libre et éclairé en ce qui concernait les traitements médicaux et les expériences scientifiques ; dispenser aux professionnels de la santé une formation sur les droits des personnes handicapées, notamment le droit au consentement libre et éclairé ; veiller à ce que les moyens et instruments de contrainte ne puissent être utilisés que conformément à la loi, sous surveillance et pour la durée la plus courte possible, et que leur usage soit limité à ce qui était strictement nécessaire et proportionné ; veiller à ce que les hôpitaux psychiatriques fassent l'objet d'un contrôle adéquat et à ce que des garanties efficaces soient mises en place pour prévenir tout mauvais traitement à l'égard des personnes prises en charge dans ces établissements⁴⁸.

47. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que des femmes séropositives et des femmes handicapées continuaient de subir des stérilisations forcées ou contraintes. Il a estimé que le Kenya devrait intensifier ses efforts visant à enquêter sur les allégations de stérilisation involontaire ou d'autres pratiques néfastes en rapport avec la santé et les droits procréatifs des femmes séropositives et des femmes handicapées, identifier et punir les personnes se livrant à de telles pratiques et offrir des voies de recours appropriées aux victimes⁴⁹.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la riposte au VIH au Kenya se conformait à l'engagement mondial d'éliminer le sida en tant que menace pour la santé publique à l'horizon 2030, et que l'orientation de cette riposte s'appuyait sur le Cadre stratégique national de lutte contre le sida (2020/21-2024/25). Le Kenya était doté de lois et de politiques efficaces visant à garantir les droits des personnes vivant avec le VIH et des populations clefs et vulnérables. Toutefois, la mise en place et l'application du cadre juridique restaient limitées ou incohérentes et étaient entravées par des obstacles à l'accès à la justice. Les lois punitives qui étaient discriminatoires à l'égard des populations clefs et qui criminalisaient, entre autres, l'exposition au VIH et sa transmission sapaient la confiance dans les services de santé et entravaient l'accès à ces services⁵⁰.

10. Droit à l'éducation

49. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les cas dans lesquels des élèves étaient expulsés de leur établissement scolaire en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée, et a recommandé au Kenya de prendre immédiatement des mesures visant à empêcher ce type d'expulsion⁵¹.

50. L'UNESCO a rappelé une recommandation, approuvée par le Kenya lors du précédent examen, visant à ce que les réfugiés et les demandeurs d'asile soient pleinement intégrés dans les politiques nationales d'éducation afin de garantir leur accès à l'éducation sur un pied d'égalité. Elle a fait observer que la ratification de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur contribuerait à l'application de cette recommandation et a encouragé le Kenya à ratifier cet instrument⁵².

11. Droits culturels

51. L'UNESCO a encouragé le Kenya, en tant qu'État partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), à mettre pleinement en application les dispositions de ces instruments qui favorisaient l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives et qui, en tant que telles, contribuaient à la réalisation du droit de participer à la vie culturelle tel que défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵³.

12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

52. Le Comité des droits de l'homme a estimé que le Kenya devrait intensifier ses efforts visant à lutter contre la corruption et à promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et le principe de responsabilité, notamment au moyen de la coopération internationale et de l'application effective de la législation et des mesures de prévention. Il devrait également prendre des mesures concrètes pour imposer des limites proportionnées à la possibilité pour les agents de l'État impliqués dans la corruption d'accéder à des fonctions publiques, conformément aux normes internationales⁵⁴.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Kenya avait élaboré des principes directeurs relatifs à la conception et à l'exécution d'interventions visant à reconstituer les moyens de subsistance des communautés touchées par les changements climatiques et les catastrophes dues à la variabilité de leur environnement⁵⁵.

54. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité des mesures prises pour atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter, ainsi que des dispositions de la Constitution énonçant l'obligation d'associer les citoyens à la gestion de l'environnement. Il s'est toutefois dit préoccupé par les informations selon lesquelles ces dispositions n'avaient pas été systématiquement appliquées de manière à garantir la participation effective, constructive et informée de la population, notamment des peuples autochtones, à des projets ayant une incidence sur le développement durable et sur la résilience face aux changements climatiques. Il a indiqué que le Kenya devrait intensifier les efforts louables qu'il déployait pour accroître sa résilience aux changements climatiques par des mesures d'adaptation et d'atténuation, et veiller à ce que tous les projets ayant une incidence sur le développement

durable et sur la résilience climatique soient conçus avec la participation concrète et éclairée de la population concernée, y compris les peuples autochtones⁵⁶.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Kenya avait accompli des progrès dans l'intégration des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme au niveau national et qu'il avait adopté, en 2022, une politique et un plan d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵⁷.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

56. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les niveaux élevés de violence familiale et la persistance de la violence sexuelle, y compris le viol, dans les sphères privée et publique, par l'insuffisance des mesures législatives et institutionnelles, notamment pour ce qui était de l'application de la loi de 2015 relative à la protection contre la violence familiale, et le fait que le viol conjugal n'était pas érigé en infraction ; il a recommandé au Kenya de faire en sorte que tous les cas de violence fondée sur le genre fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs des faits soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, dûment sanctionnés, et que les victimes ou leur famille obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée ; il a également recommandé de veiller à la stricte application de la loi relative à la protection contre la violence familiale, notamment par l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes⁵⁸.

57. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Kenya devrait renforcer les cadres institutionnel et juridique de la lutte contre la violence intrafamiliale, et notamment ériger en infraction le viol conjugal⁵⁹. En réponse, le Kenya a indiqué que diverses mesures avaient été prises depuis l'examen du Comité, notamment l'élaboration d'un guide de référence rapide sur la poursuite des auteurs de violences sexuelles et fondées sur le genre, la création à Shanzu, sur la côte kényane, d'un tribunal spécialisé dans les violences sexuelles et fondées sur le genre, et la création, sous l'égide du Conseil national sur l'administration de la justice, d'un comité chargé de revoir les lois relatives aux violences sexuelles et fondées sur le genre⁶⁰.

58. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que la pratique des mutilations génitales féminines restait courante dans certaines communautés. Il a déclaré que le Kenya devrait faire en sorte que la loi de 2011 portant interdiction des mutilations génitales féminines soit largement connue et appliquée et prendre des mesures pour éliminer les mutilations génitales féminines, notamment au moyen de la coopération transfrontalière et d'un renforcement des activités de sensibilisation des chefs religieux et traditionnels et du grand public au sujet du caractère criminel de ces actes et de leurs effets néfastes sur les droits humains et la santé des femmes⁶¹.

59. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les mutilations génitales féminines étaient pratiquées et par les informations selon lesquelles les cas de mutilations de ce type auraient augmenté au cours de la pandémie de COVID-19. Il a déclaré que le Kenya devrait multiplier les initiatives menées pour prévenir et combattre de telles mutilations⁶². En réponse, le Kenya a indiqué qu'il avait intensifié ses efforts visant à éradiquer les mutilations génitales féminines dans le pays, notamment en faisant des déclarations condamnant ces pratiques et en renforçant les activités en collaboration destinées à mettre en œuvre des programmes de lutte contre celles-ci, en mettant en place des comités directeurs de comté chargés de lutter contre ces pratiques dans 22 comtés et en élaborant des plans d'action au niveau des comtés. En outre, le Kenya avait adopté une déclaration et un plan d'action dans le but de lutter contre les mutilations génitales féminines au niveau transnational, en collaboration avec d'autres pays de la région⁶³.

60. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les rapports faisant état d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment le lévirat, la purification rituelle et le mariage d'enfants. Il a déclaré que le Kenya devrait prendre des mesures concrètes pour éradiquer de telles pratiques⁶⁴.

2. Enfants

61. En réponse aux observations du Comité des droits de l'homme, le Kenya a indiqué que la loi de 2022 sur l'enfance contenait des garanties supplémentaires pour les enfants à risque et conférait davantage de responsabilités en matière de protection de l'enfance aux comtés, dont elle renforçait également les structures chargées de cette protection. La Stratégie nationale de réforme de la protection des enfants au Kenya, lancée en 2022, mettait l'accent sur la promotion d'un système de protection de remplacement de type familial pour les enfants risquant d'être placés en institution. Un plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels sur enfants en ligne avait été élaboré⁶⁵.

62. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la pratique du mariage d'enfants subsistait au Kenya et qu'elle touchait plus particulièrement les filles issues de communautés marginalisées. Le pays était doté d'un cadre juridique bien étayé visant à lutter contre les mariages d'enfants, mais des difficultés persistaient dans l'application effective de la législation en la matière⁶⁶.

3. Personnes handicapées

63. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la discrimination fondée sur le handicap était interdite par l'article 27 de la Constitution ainsi que par la loi de 2003 relative aux personnes handicapées, la loi sur l'enfance, la loi de 2013 relative à l'éducation élémentaire et la loi de 2007 relative à l'emploi, mais que les personnes handicapées continuaient néanmoins à subir diverses formes de violations et de discriminations. Les femmes et les filles handicapées se voyaient souvent refuser le droit de prendre par elles-mêmes des décisions relatives à leur santé procréative et sexuelle, ce qui augmentait leurs risques de subir des violences sexuelles, d'être exposées à des grossesses non planifiées et de contracter des infections sexuellement transmissibles. La loi relative à la protection contre la violence intrafamiliale ne comportait pas de référence concrète à la violence contre les femmes handicapées⁶⁷.

4. Peuples autochtones et minorités

64. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Kenya devrait adopter une législation ayant expressément pour objet d'assurer une protection aux peuples autochtones ; celui-ci devrait en outre renforcer les garanties contre l'expulsion forcée des peuples autochtones et garantir l'application cohérente et effective du principe selon lequel le consentement préalable des communautés autochtones, donné librement et en connaissance de cause, devait être obtenu pour que des activités de développement ou d'autres activités puissent être entreprises sur des terres traditionnellement utilisées, occupées ou possédées par ces communautés ; par ailleurs, le Kenya devrait intensifier la mise en œuvre de la loi de 2016 relative aux terres communautaires, notamment en allouant des fonds suffisants à cette fin, de sorte que les peuples autochtones puissent obtenir la reconnaissance et l'enregistrement officiels de leurs terres⁶⁸.

65. Dans une communication datée du 23 novembre 2023, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont porté à l'attention du Kenya des informations relatives à l'expulsion et au déplacement forcés présumés d'au moins 1 000 membres du peuple autochtone Ogiek à Sasimwani, dans la forêt de Mau. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont constaté que ces expulsions étaient en contradiction directe avec les arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissant que la forêt de Mau faisait partie des terres ancestrales des Ogiek et concluant que leur expulsion de cette forêt contre leur volonté et sans consultation constituait une violation de leurs droits fondamentaux. Ils ont également exprimé leur vive inquiétude concernant la destruction des habitations, des biens, du bétail, des écoles et des lieux de culte des Ogiek, ainsi que le manquement du Kenya à son obligation de garantir leurs droits de propriété au moyen de la délimitation, de la démarcation et de l'attribution de titres de propriété, de mettre fin aux expulsions forcées et de protéger et faire appliquer le droit des Ogiek à un logement convenable dans le cadre d'une stratégie globale⁶⁹.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

66. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'adoption du projet de loi de 2019 portant modification de la loi relative à l'enregistrement des personnes, qui permettait aux personnes intersexes d'être juridiquement reconnues. Il s'est toutefois dit préoccupé par les articles 162 et 165 du Code pénal, qui réprimaient les relations entre personnes de même sexe ; les informations selon lesquelles les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes étaient victimes de harcèlement, de discrimination et de violence et avaient difficilement accès à la justice ; les cas d'interventions chirurgicales non urgentes et irréversibles pratiquées sur des enfants intersexes sans leur consentement plein, libre et éclairé, et les cas d'infanticide et d'abandon d'enfants intersexes. Il a déclaré que le Kenya devrait modifier toutes les lois concernées afin de dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe ; accroître ses efforts visant à mettre fin à toutes les formes de discrimination, de harcèlement et de violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et assurer l'accès des victimes à la justice et à des voies de recours ; renforcer les mesures visant à mettre fin à la pratique d'actes médicaux irréversibles, en particulier d'opérations chirurgicales sur des enfants intersexes qui n'étaient pas encore en mesure de donner leur plein consentement librement et en toute connaissance de cause, sauf lorsque de telles interventions étaient absolument nécessaires du point de vue médical⁷⁰.

67. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Kenya devrait accroître ses efforts visant à mettre fin à toutes les formes de discrimination, de harcèlement et de violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et assurer l'accès des victimes à la justice et à des voies de recours⁷¹.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

68. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Kenya était un point de transit pour les migrations irrégulières et qu'il n'existait pas de politique bien définie en matière de détention des migrants, ni de centres de détention spécialement prévus à cet effet⁷².

69. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les dispositions de l'article 19 (par. 2) de la loi de 2021 relative aux réfugiés, qui prévoyait de larges exceptions au principe de non-refoulement au nom de la moralité publique. Il s'est inquiété en particulier du fait que les réfugiés et les demandeurs d'asile homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes pourraient de facto être refoulés en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Il a déclaré que le Kenya devrait respecter strictement le principe de non-refoulement, tant en droit que dans la pratique, et modifier la loi relative aux réfugiés⁷³.

7. Déplacés

70. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que des centaines de milliers de personnes avaient été déplacées, principalement en raison de la sécheresse prolongée survenue entre 2020 et 2023 et des inondations qui avaient eu lieu en mai 2024⁷⁴.

71. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la lenteur des progrès faits dans la recherche de solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il a déclaré que le Kenya devrait redoubler d'efforts pour accélérer la mise en place de solutions durables pour les personnes déplacées, dans le respect des normes internationales applicables, et rendre opérationnel, à titre prioritaire, le Comité consultatif national de coordination pour les personnes déplacées⁷⁵.

Notes

¹ [A/HRC/44/9](#), [A/HRC/44/9/Add.1](#) and [A/HRC/45/2](#).

² [CAT/C/KEN/CO/3](#), paras. 22 (b) and 50. See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Kenya, p. 1.

³ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), para. 5 (d).

⁴ United Nations country team submission, p. 1.

⁵ *Ibid.*, p. 1.

⁶ *Ibid.*, p. 2.

⁷ UNESCO submission for the universal periodic review of Kenya, para. 14.

- ⁸ ILO submission for the universal periodic review of Kenya, p. 1.
- ⁹ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 4 and 5 (a) and (b).
- ¹⁰ United Nations country team submission, p. 7.
- ¹¹ [CAT/C/KEN/CO/3](#), paras. 13 and 14. See also United Nations country team submission, p. 1.
- ¹² United Nations country team submission, p. 3.
- ¹³ *Ibid.*, p. 4.
- ¹⁴ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 10 and 11 (a).
- ¹⁵ United Nations country team submission, p. 2.
- ¹⁶ *Ibid.*, p. 2.
- ¹⁷ *Ibid.*, p. 3.
- ¹⁸ [CAT/C/KEN/CO/3](#), paras. 33 and 34 (a) and (b). See also [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 22 and 23.
- ¹⁹ See communication KEN 4/2024, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29360>.
- ²⁰ United Nations country team submission, p. 3.
- ²¹ [CAT/C/KEN/CO/3](#), paras. 11 and 12 (a) and (b). See also [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 24 and 25 (a).
- ²² [CAT/C/KEN/CO/3](#), para. 35. See also [CAT/C/KEN/CO/2](#) and [CAT/C/KEN/CO/2/Corr.1](#), para. 17.
- ²³ [CAT/C/KEN/CO/3](#), para. 8 (a) and (b).
- ²⁴ *Ibid.*, par. 17 et 18. See also [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 30 and 31.
- ²⁵ [CAT/C/KEN/CO/3](#), paras. 27 and 28 (a) and (b). See also [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 16, 17, 32 and 33.
- ²⁶ [CAT/C/KEN/CO/3](#), paras. 9 and 10 (b), (h) and (i).
- ²⁷ *Ibid.*, par. 15 et 16 a)–c).
- ²⁸ *Ibid.*, par. 29 et 30 a) et b). See also [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 28 and 29.
- ²⁹ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), para. 9 (b) and (c). See also United Nations country team submission, p. 8.
- ³⁰ [CCPR/C/KEN/FCO/4](#), paras. 28–33.
- ³¹ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 42 and 43. See also UNESCO submission, para. 15.
- ³² [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 44 and 45.
- ³³ *Ibid.*, par. 44 et 45.
- ³⁴ UNESCO submission, para. 17.
- ³⁵ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 14 and 15.
- ³⁶ United Nations country team submission, p. 8.
- ³⁷ *Ibid.*, p. 4.
- ³⁸ ILO submission, pp. 2 and 3.
- ³⁹ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 34 and 35.
- ⁴⁰ United Nations country team submission, p. 4.
- ⁴¹ ILO submission, p. 3.
- ⁴² [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 40 and 41.
- ⁴³ [CCPR/C/KEN/FCO/4](#), paras. 25–27.
- ⁴⁴ United Nations country team submission, pp. 9 and 10.
- ⁴⁵ See communication KEN 1/2022, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27014>.
- ⁴⁶ United Nations country team submission, p. 10.
- ⁴⁷ [CAT/C/KEN/CO/3](#), paras. 41 and 42. See also [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 20 and 21; and United Nations country team submission, para. 11.
- ⁴⁸ [CAT/C/KEN/CO/3](#), paras. 31 and 32.
- ⁴⁹ *Ibid.*, par. 37 e) et 38 f).
- ⁵⁰ United Nations country team submission, pp. 11 and 12.
- ⁵¹ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 12 (d) and 13 (d).
- ⁵² UNESCO submission, paras. 6 and 14. See also [A/HRC/44/9](#), para. 142. 211 (Canada).
- ⁵³ UNESCO submission, para. 18.
- ⁵⁴ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), para. 7. See also United Nations country team submission, p. 5.
- ⁵⁵ United Nations country team submission, p. 10.
- ⁵⁶ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 26 and 27.
- ⁵⁷ United Nations country team submission, p. 16.
- ⁵⁸ [CAT/C/KEN/CO/3](#), paras. 37 (a) and (b) and 38 (a) and (b).
- ⁵⁹ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), para. 19 (d). See also United Nations country team submission, p. 6.
- ⁶⁰ [CCPR/C/KEN/FCO/4](#), para. 19.
- ⁶¹ [CAT/C/KEN/CO/3](#), paras. 39 and 40. See also United Nations country team submission, p. 13.
- ⁶² [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 18 (a) and 19 (a).
- ⁶³ [CCPR/C/KEN/FCO/4](#), paras. 6–9.
- ⁶⁴ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 18 (b) and 19 (b).
- ⁶⁵ [CCPR/C/KEN/FCO/4](#), paras. 12–14.
- ⁶⁶ United Nations country team submission, pp. 12 and 13.

⁶⁷ Ibid., pp. 13 and 14.

⁶⁸ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), para. 51 (a)–(c).

⁶⁹ See communication KEN 4/2023, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28613>.

⁷⁰ [CAT/C/KEN/CO/3](#), paras. 43 and 44. See also [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 12 and 13; and United Nations country team submission, pp. 2 and 3.

⁷¹ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), para. 13 (c).

⁷² United Nations country team submission, p. 14.

⁷³ [CAT/C/KEN/CO/3](#), paras. 25 and 26 (a) and (b). See also [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 36 (b) and 37 (b); and United Nations country team submission, p. 15.

⁷⁴ United Nations country team submission, p. 15.

⁷⁵ [CCPR/C/KEN/CO/4](#), paras. 38 and 39.
